

Vu les lois des 18 mai et 31 décembre 1875, modifiant les Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer ;

Vu le sénatus-consulte du 4 juin 1858, qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu la loi des 20 septembre, 12 octobre 1791 concernant la police des arsenaux, et établissements de la marine ;

Vu la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège ;

Vu le décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 21 juin 1858 indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition du conseil de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires aux termes des articles 10 et 13 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et de l'article 2 du règlement d'administration publique susvisé ;

Vu les décrets des 27 juillet et 9 août 1878, 2 avril 1885, 9 janvier et 23 février 1889, complémentaires ou modificatifs du précédent ;

Vu les décrets des 5 mars 1864, 21 mars 1868, 21 mars 1887 portant modification à l'organisation et au fonctionnement des conseils de guerre dans les colonies ;

Vu le décret du 20 août 1879, relatif à l'organisation judiciaire du Gabon et le décret du 24 août 1888 rendant justiciables des conseils de guerre de Diégo-Suarez les individus inculpés de crimes ou de délits militaires, ou de nature à compromettre la sécurité de la colonie ;

Vu le décret du 31 mars 1874 portant organisation des tribunaux maritimes permanents en Cochinchine ;

Vu le décret du 4 octobre 1889 portant organisation du tribunal spécial appelé à juger les condamnés à la peine des travaux forcés ;

Vu l'avis du conseil d'amirauté ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}.

DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES COLONIES.

Dispositions préliminaires.

Art. 1^{er}. La justice militaire maritime dans les colonies françaises est rendue :

Par des conseils de guerre permanents ;